

10 ANS du préjudice écologique

Leçons de la fabrique du
contentieux stratégique



Remerciements

Notre Affaire à Tous remercie chaleureusement les bénévoles qui ont participé à la rédaction de ce livre blanc : Solène Aribaud, Julie Blomet, Paul Blutteau, Emma Feyeux, Mathilde Funck-Brentano, Emma Gaillard. Un grand merci également à Christel Cournil et Paul Mougeolle pour leurs précieux conseils et relectures.

L'étude jurisprudentielle et les entretiens semi-directifs ont été réalisés dans le cadre d'un partenariat entre Notre Affaire à Tous et la clinique juridique de Sciences Po Paris en 2025-2026. Cette équipe était composée de Mathilde Chiocchia, d'Armelle Ensarguet et d'Aglé Gourlaouen, encadrées par Me Philippine Garrigue et Emma Feyeux. Nous remercions les personnes qui ont répondu favorablement à nos demandes d'entretiens et ont partagé avec nous leurs retours d'expérience. Parmi elles : Clément Capdebos, Christel Cournil, Anne-Sophie Denolle, Marine Fleury, Béatrice Parance.

Au-delà de la rédaction d'un livre blanc marquant l'anniversaire du préjudice écologique, Notre Affaire à Tous adresse une reconnaissance immense à toutes les personnes ayant contribué, au fil des années, aux réflexions que nous espérons avoir retranscrites au mieux. Sans ces juristes et militant·es passionné·es et inventif·ves, le préjudice écologique n'aurait certainement pas connu l'histoire dont nous proposons une analyse ici.

Sommaire

Sa structure suit les étapes et questions successives auxquelles se confrontent les membres de Notre Affaire à Tous et ses partenaires au fil de la construction de ses actions :

Introduction

- 1 **Démontrer le caractère non négligeable de l'atteinte**
Le rôle de la science
 - 2 **Identifier le fait générateur du dommage**
Le cas des pollutions massives
 - 3 **Caractériser le lien de causalité**
Perspectives d'évolution
 - 4 **Imputer le manquement en dépassant les problématiques d'attribution**
Les multi-responsabilités
 - 5 **Réparer le préjudice en nature**
La faisabilité des mesures
 - 6 **Réparer le préjudice pécuniairement**
La difficile évaluation du montant
 - 7 **Verser les dommages et intérêts**
L'identification des bénéficiaires
 - 8 **Formuler les demandes**
Les limites posées par la clause de politique publique
 - 9 **Faire bouger les lignes du préjudice écologique**
Le préjudice sanitaire
-

Conclusion

Ce que l'on souhaite au préjudice écologique pour ses 10 prochaines années

Introduction

Le 8 août 2016, le législateur adoptait la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, consacrant le préjudice écologique.

Ce nouveau préjudice ne l'était pas tant que ça : ses contours avaient déjà été dessinés dans le cadre d'une reconnaissance prétorienne croissante par les juridictions. Avant la loi de 2016, ce sont notamment l'affaire Erika et la décision de la Cour de cassation (1) lui étant relative a consacré au niveau jurisprudentiel la réparation du préjudice écologique tel que nous le connaissons aujourd'hui. Avant elles, des dommages écologiques avaient déjà fait l'objet de reconnaissance et de réparation dans des affaires comme celle des boues rouges en Corse ou de la pollution de la baie de Seine (2), posant de premiers jalons en la matière.

En 2016, la consécration du préjudice écologique, aux articles 1246 à 1252 du Code civil, confirme la création d'un régime juridique moins anthropocentré, c'est-à-dire un régime spécifique de réparation des atteintes portées à l'environnement lui-même, indépendamment des préjudices personnels qui peuvent en résulter. Il n'est désormais plus nécessaire de démontrer l'atteinte à des intérêts humains pour obtenir **la réparation et la cessation des atteintes faites aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement**.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'association Notre Affaire à Tous, aux côtés de ses partenaires, a introduit plusieurs recours afin d'obtenir la réparation et la cessation d'un préjudice écologique :

- le dépassement du budget carbone avec L'Affaire du Siècle ;
- la pollution généralisée des écosystèmes aux pesticides avec l'affaire Justice pour le vivant ;
- la pollution généralisée des écosystèmes et des corps aux PFAS, avec le recours Les PFAS en procès ;
- les manquements d'une multinationale des énergies fossiles à son devoir de vigilance en matière climatique...

C'est d'ailleurs l'Affaire du Siècle qui a permis, pour la première fois, de reconnaître le préjudice écologique, « pourtant » inscrit dans le Code civil, devant le juge administratif. L'idée de cette reconnaissance était plutôt isolée au départ, et a nécessité l'inventivité et la projection de juristes, avocat·es, magistrat·es inspiré·es.

C'est en se confrontant ainsi aux nombreux défis que cette nouvelle notion juridique pose en pratique que l'association en a ainsi tiré une lecture privilégiée.

(1) Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938

(2) Yves Jégouzo (dir.), "Pour la réparation du préjudice écologique", rapport remis au Ministère de la Justice, 17 septembre 2013, page 17

Dix ans après l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, quelles sont les leçons que Notre Affaire à Tous tire de la création du préjudice écologique, de sa reconnaissance et de sa réparation, à partir de l'expérience de ses contentieux stratégiques ? Quelles pistes se dessinent pour répondre aux défis qu'elle pose ?

Ce livre blanc se destine aux professionnel·les du droit, ainsi qu'à toute personne intéressée par la prise en charge juridique possible de la triple-crise environnementale. Il n'a pas vocation à être exhaustif mais propose plutôt de **présenter un témoignage singulier : celui d'une association actrice du contentieux fondé sur le préjudice écologique.**

Ce témoignage s'ancre dans les expériences des contentieux stratégiques engagés par l'association, devant les juridictions administratives et civiles, et mobilise ainsi les exemples de travaux préparatoires, de requêtes et de décisions qui ont pu être rendues à date. Il est également nourri des travaux menés par une équipe de la clinique juridique de Sciences Po Paris, partenariat dans le cadre duquel **une étude jurisprudentielle historique a été menée afin de comprendre les demandes qui sont formulées et les réparations qui sont accordées, mais aussi une série d'entretiens semi-directifs auprès d'académiques et avocat·es.**

Principaux exemples et décisions mobilisés :



L'Affaire du Siècle

Le site internet de l'Affaire : <https://laffairedu siecle.net/laffaire/>

Les décisions liées à l'Affaire : TA Paris, 03 février 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; TA Paris, 14 octobre 2021, nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; TA Paris, 22 décembre 2023, n° 2321828/4-1.



Justice pour le Vivant

Le site internet de l'affaire : <https://justicepourlevivant.org/>

Les décisions liées à l'affaire : TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1 ; CAA Paris, 03 septembre 2025, nos 23PA03881, 23PA03883, 23PA03895.



Les PFAS en procès

La page internet de l'affaire : <https://notreaffaireatous.org/letat-francais-responsable-de-la-catastrophe-des-pfas-associations-et-riverain-es-saisissent-le-tribunal/>



Notre Affaire à Tous et al. v. TotalÉnergies

La page internet de l'affaire : <https://notreaffaireatous.org/total-climat/>

Les décisions liées à l'affaire : CA Paris, 18 juin 2024, association Notre affaire à tous et autres contre société Total, n° RG 23/14348 ; TJ Paris, 34ème chambre, 25 juin 2026, association Notre affaire à tous et autres contre société Total, n° RG 22/03403.

1 Démontrer le caractère non négligeable de l'atteinte

Le rôle de la science

Tout d'abord, afin de caractériser un préjudice écologique réparable, l'article 1247 du Code civil exige l'existence d'une *atteinte non négligeable* aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement. Ce seuil de réparabilité (3) du préjudice écologique, dérogeant au régime de droit commun de la responsabilité, serait justifié par le souci « *de ne pas limiter excessivement le champ de la responsabilité pour préjudice écologique tout en offrant des garanties de sécurité juridique aux acteurs économiques* » (4). Si cette restriction de la réparabilité du préjudice écologique a été critiquée par plusieurs acteurs, notamment associatifs, qui reprochaient à la limitation de n'être fondée sur aucun motif d'intérêt général et de dénaturer la portée du droit d'agir en responsabilité (5), cette exigence a finalement été validée par le Conseil constitutionnel (6).

Le caractère non-négligeable de l'atteinte est apprécié par le juge. Cette appréciation est nécessairement contextualisée en fonction de la nature, de l'étendue et de l'échelle de l'atteinte alléguée. Il sera toutefois apprécié différemment selon que le dommage allégué ait une emprise locale (7) ou globale (8), visant surtout à circonscrire le préjudice écologique aux atteintes suffisamment notables.

Les requérant·es doivent donc s'efforcer d'apporter des éléments de preuve démontrant la **gravité** de l'atteinte portée aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Parmi ces éléments, les rapports et études scientifiques ont un rôle essentiel, permettant de documenter rigoureusement l'atteinte causée aux matrices environnementales (eaux, sols, air, faune, flore...).

Toutefois, toutes les sources scientifiques ne sont pas accueillies de façon indifférenciée, et le juge a tendance à s'appuyer principalement sur les rapports institutionnels dans ses décisions (9). Dans les affaires climatiques, les rapports du GIEC jouent par exemple un rôle clé.

(3) M. Bouru, Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire, Thèse dact., Université Côte d'Azur, 2018, p. 495.

(4) Mme Barbara Pompili, secrétaire d'État, compte-rendu des débats autour de la Loi n° 2016-1087 du 8 août pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, séance du 10 mai 2016.

(5) Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021, Association Réseau sortir du nucléaire et autres.

(6) CC n°2020-881 QPC du 5 février 2021, Association Réseau sortir du nucléaire et autres.

(7) Voir par exemple Cass., Ch. crim., n° 23-81.410, 26 mars 2024 : le bouleversement de l'habitat de la tortue d'Hermann sur une surface de plus de cinq hectares n'est pas une atteinte négligeable à l'environnement.

(8) TA Paris, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976, 3 février 2021, Association Notre affaire à tous et autres : l'augmentation de la température globale moyenne de la Terre liée au changement climatique constitue une atteinte.

(9) Laura Canali. « La preuve par l'expertise dans le contentieux français des changements climatiques ». Revue juridique de l'environnement, 2022/3, Volume 47, 2022. p.491-501 ; Christel Cournil (dir.), Expertises et argumentaires juridiques. Contribution à l'étude des procès climatiques, Aix-en-Provence, DICE Éditions, 2024, 664 pages, en ligne : <https://books.openedition.org/dice/17512>.

Ils permettent au juge de caractériser la gravité et l'étendue du préjudice écologique (10), et d'identifier les risques d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement pouvant être causées par le changement climatique (11). Si ces rapports institutionnels sont susceptibles d'emporter la conviction du juge grâce à leur méthodologie, la pluralité des expertises mobilisées et leur vocation à établir un état des connaissances validé par les États, leur production au prétoire n'est pas toujours pleinement accessible au public, ce qui peut créer des difficultés d'accès à la preuve pour les requérants.

Les rapports d'acteurs non-institutionnels, qui ne disposent pas de la même autorité, permettent pour leur part de nourrir le faisceau d'indices développé par le juge pour déterminer l'importance du préjudice, sans pour autant être utilisés de la même manière comme critère de consensus par le juge (12).

Enfin, le recours à l'expertise judiciaire permet en principe de faciliter l'accès à la preuve. Les juridictions ordonnent parfois en ce sens des expertises permettant d'établir une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, notamment dans des situations où l'existence d'un préjudice écologique est plausible, sans que celui-ci ne soit encore pleinement caractérisé (13). Néanmoins, la question du coût et de l'accessibilité de ces mesures demeure. L'expertise est en effet dans la majorité des cas mise à la charge du demandeur, qui peut ainsi être contraint de consigner des sommes importantes dans le cadre d'un contentieux. **Ces limitations continuent à matérialiser une forme de rupture d'égalité des armes dans l'accès à la justice environnementale.**

2 Identifier le fait générateur du dommage

Le cas des pollutions massives

La détermination du fait générateur soulève une première difficulté. Les articles 1246 et suivants du Code civil organisent un régime spécifique de réparation du préjudice écologique, mais ne définissent pas à eux seuls un fait générateur unique de responsabilité. L'article 1246 se borne à prévoir que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », tandis que l'article 1247 définit le préjudice écologique sans faire référence à un comportement fautif.

(10) TA Paris, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976, 3 février 2021, Association Notre affaire à tous et autres, §16 : "Il résulte de l'instruction, et notamment des derniers rapports spéciaux publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), auxquels la France participe activement [...] et aux conclusions desquels elle adhère, que l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, qui a atteint aujourd'hui 1°C par rapport à l'époque préindustrielle, est due principalement aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique".

(11) TJ Paris, n° RG 22/03403, 25 juin 2026, Association Notre affaire à tous et autres, §65 et 66.

(12) CAA Paris, n°23PA03881, 3 septembre 2025, §14

(13) Voir par exemple CA Lyon, n° 25/02811, 25 février 2026

L'action doit donc s'articuler avec le fondement de responsabilité applicable : faute, responsabilité générale ou spécifique, ou encore, devant le juge administratif, carence fautive de la personne publique. L'identification du comportement, de l'abstention ou du manquement imputable au défendeur demeure ainsi déterminante.

Pour autant, l'identification du responsable suppose, en pratique, de déterminer le comportement ou l'abstention à l'origine du préjudice écologique. La jurisprudence récente tend ainsi à rechercher, au-delà de la seule constatation de l'atteinte environnementale, **l'existence d'un manquement à une obligation préexistante, permettant d'imputer celle-ci au défendeur**. Le tribunal administratif de Paris retenait déjà, dans l'*Affaire du Siècle*, la responsabilité de l'État au titre du préjudice écologique au regard de ses « *carences fautives* » dans la lutte contre le changement climatique.

Cette question préalable n'est pas sans incidence sur l'identification matérielle du fait générateur. Si certaines atteintes procèdent d'un fait générateur distinctement identifiable, comme lorsqu'une activité entraîne directement la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (14), d'autres résultent de faits générateurs plus difficilement cernables. Dans les cas de pollution environnementale notamment, l'identification du fait générateur est plus complexe. Ce processus d'identification peut être appréhendé en trois étapes, qui révèlent une démarche s'apparentant à la recherche d'un manquement fautif.

La première étape peut consister à établir la connaissance, par le défendeur, de la toxicité et du danger du polluant, ainsi que de la connaissance de sa présence ou du risque de sa présence dans l'environnement. Cette étape nécessite une analyse factuelle de la situation, au vu d'éléments tout autant scientifiques que découlant d'échanges et de documents administratifs, réglementaires, institutionnels, de communications publiques...

La seconde étape consiste en l'identification des obligations pesant sur le défendeur. Il sera alors nécessaire de démontrer que ce dernier était soumis à des obligations de comportement préexistantes qu'il n'a pas respectées. C'est l'étape la plus délicate juridiquement. Il peut arriver que peu de normes réglementaires soient directement applicables à la substance, au milieu ou à l'activité en cause, et ne permettent donc pas de déterminer précisément le niveau de concentration ou le comportement exigible. C'est le cas par exemple dans le contentieux *Les PFAS en procès*. Dans cette hypothèse, le requérant doit rechercher, au sein d'un corpus normatif plus large, les normes et principes susceptibles de caractériser le comportement juridiquement exigible du défendeur, en l'occurrence par exemple des polices administratives à la charge de l'État. En matière judiciaire, le devoir de vigilance s'est révélé être un levier d'identification des obligations climatiques auxquelles le défendeur doit se conformer (15), et ce levier pourrait être transposé aux cas de pollutions environnementales.

(14) Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 mars 2024, n° 23-81.410

(15) Tribunal judiciaire de Paris, 25 juin 2026, n° RG 22/03403, Association Notre affaire à tous et autres

Lorsque les normes juridiquement contraignantes ne permettent pas, à elles seules, de déterminer précisément le comportement exigible, les instruments de droit plus souple peuvent contribuer à l'identification du standard de comportement pertinent. En ce sens, l'avis de la Cour internationale de justice du 23 juillet 2025 (16) a pu être utilisé par le tribunal judiciaire de Paris dans l'affaire *Notre Affaire à Tous et al. v. TotalEnergies*, pour identifier une obligation pour les entreprises de prendre en compte les risques climatiques au titre de la prévention des atteintes graves aux droits humains (17). D'autres principes et normes de portée générale peuvent être employés. Le droit du public à l'information environnementale, consacré à l'article 7 de la Charte de l'environnement, a ainsi été mobilisé par les requérants dans le cadre de l'engagement de la responsabilité de l'Etat en raison de la prolifération des algues vertes en baie de Saint-Brieuc (18). Il peut aussi s'agir de l'absence de mise en place par la personne publique des mesures nécessaires permettant de se conformer aux objectifs qu'elle s'est fixée, comme cela a été particulièrement souligné dans le cadre de *l'Affaire du Siècle* (19), ou de manquement à une obligation générale de vigilance.

Enfin, les études scientifiques peuvent contribuer à déterminer le niveau de diligence et de prévention raisonnablement exigible du défendeur, en objectivant notamment les risques encourus et les mesures nécessaires à leur prévention. Ces études éclairent notamment les requérants dans le cadre de l'affaire *Les PFAS en procès*, dans l'identification des mesures qui auraient dû ou devraient être mises en place par l'Etat pour la protection de l'environnement et de la population.

La troisième et dernière étape consiste dans la caractérisation des manquements factuels commis par le défendeur, au regard des obligations préalablement identifiées. La caractérisation précise de ces manquements permettra ainsi de circonscrire le fait générateur imputable au défendeur et, lorsque le préjudice résulte de causes multiples, de déterminer la contribution de son comportement à la réalisation du dommage.

3 Caractériser le lien de causalité

Perspectives d'évolution

Traditionnellement, un manquement engage la responsabilité de son auteur dès lors qu'il est la cause certaine et directe d'un dommage. Toutefois, la caractérisation d'un lien de causalité peut s'avérer délicate en matière de préjudice écologique et de santé publique. Cette difficulté se comprend essentiellement au regard de deux éléments.

(16) Avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) rendu le 23 juillet 2025 § 373, 374 et 378 et suivants

(17) Tribunal judiciaire de Paris, 25 juin 2026, n° RG 22/03403, Association Notre affaire à tous et autres, §139

(18) Cour administrative d'appel de Nantes, 16 juin 2026, n°23NT02746, §6

(19) Tribunal administratif de Paris, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976, Association Notre affaire à tous et autres, §30.

D'une part, si toute règle scientifique comporte une part d'incertitude (20), ce constat est d'autant plus vrai pour les préjudices environnementaux et sanitaires au regard de leur nature complexe et multifactorielle. Le temps nécessaire aux recherches scientifiques se fait ainsi au détriment des victimes de préjudices environnementaux. D'autre part, cette difficulté probatoire est exacerbée par le fait que, dans les contentieux environnementaux et sanitaires, les données scientifiques sont détenues, voire financées par les défendeurs, qu'il s'agisse de personnes publiques ou d'entreprises privées. Dès lors, exiger du demandeur la démonstration d'un lien de causalité « direct et certain » entre un fait générateur et un dommage peut s'avérer être un obstacle difficilement surmontable et empêcher de facto toute réparation.

L'analyse de l'existence d'un lien de causalité dans les contentieux sanitaires et environnementaux implique d'adopter un raisonnement en deux temps : d'abord d'examiner si, *in abstracto*, le produit ou l'activité en question est susceptible de causer un dommage, puis si, *in concreto*, le produit ou l'activité a effectivement causé un dommage à la personne qui a formé le recours.

Afin de rendre possible la réparation des victimes, les juridictions administratives, civiles et pénales acceptent désormais de détacher causalité scientifique et causalité juridique, c'est-à-dire de reconnaître l'existence d'un lien de causalité alors même qu'un doute demeure au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques.

Concernant la méthode d'analyse pour déceler l'existence du lien de causalité *in abstracto*, le Conseil d'État a procédé à une inversion de la charge de la preuve dans un contentieux sanitaire (21). En effet, il a retenu que la juridiction ne devait pas rechercher si le lien de causalité entre l'injection de vaccins contre l'hépatite B et l'apparition d'une maladie neurologique chez des patients était établi ou non, mais seulement « *s'assurer, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, qu'il n'y avait aucune probabilité qu'un tel lien existe* ». Cette solution s'oriente vers une « présomption d'imputabilité », ce qui fait peser la charge de la preuve sur le producteur du produit, et non plus sur les victimes (22). Si les juridictions n'ont pas appliqué ce raisonnement de manière aussi explicite en matière environnementale, cette présomption d'imputabilité pourrait être transposée à l'avenir dans des contentieux émergents pour lesquels l'état de la science est encore incertain.

Dans un second temps, le demandeur doit démontrer que le produit ou l'activité a bien causé le dommage qu'il a personnellement subi. Pour cela, les juridictions administratives et civiles ont classiquement recours à un faisceau d'indices ou à des présomptions graves, précises et concordantes (23).

(20) en ce sens : Karl Popper, "La Logique de la découverte scientifique" (1934)

(21) Conseil d'État, 5ème - 6ème chambres réunies, 29 septembre 2021, n° 435323

(22) Caroline Hussar, [Jurisprudence] "Vaccination obligatoire et absence de certitude scientifique : une nouvelle avancée en faveur des victimes", Le Quotidien, décembre 2021

(23) Article 1382 du Code civil

Cette méthode d'appréciation a d'abord été utilisée dans des contentieux sanitaires, par exemple pour reconnaître le lien de causalité entre la contamination par le virus de l'hépatite C d'une personne et les transfusions sanguines qui lui ont été administrées (24), ou pour reconnaître celui entre l'apparition d'une sclérose en plaques et l'injection antérieure d'un vaccin contre l'hépatite B (25). Les juridictions se fondent alors sur la cohérence temporelle entre le fait générateur (que ce soit l'injection ou l'exposition au produit) et l'apparition des premiers symptômes, l'absence d'antécédents familiaux ou l'absence d'autres éléments pouvant expliquer la survenue du dommage.

Une fois l'origine anthropique d'une pollution reconnue, l'identification du lien de causalité entre cette pollution et des préjudices personnels peut par ailleurs s'avérer complexe. Concernant les décès causés par l'inhalation de gaz issus des algues vertes, ce lien est reconnu assez aisément au regard de leur caractère soudain. A titre d'exemple, la Cour administrative d'appel de Nantes a récemment retenu la responsabilité de l'État suite au décès d'un joggeur : elle a d'abord rappelé que la prolifération des algues vertes « *n'aurait pas revêtu l'ampleur qu'il présentait si l'Etat n'avait pas commis les manquements* » invoqués, avant de déduire que le décès avait bien été causé par l'inhalation de ce gaz (26). La reconnaissance du lien de causalité entre l'apparition de troubles respiratoires et la pollution de l'air s'avère en revanche plus complexe. La Cour administrative d'appel de Paris a toutefois reconnu que l'exposition d'un enfant à des pics de pollution observés en région parisienne devait être regardée comme étant en lien de causalité directe, non pas avec l'apparition des maladies contractées, mais avec leur aggravation (27). Face au caractère potentiellement multifactoriel de ces problèmes sanitaires, cette solution fondée sur l'aggravation du préjudice constitue ainsi une avancée favorable pour les victimes.

Les enjeux liés à la nécessaire évolution du lien de causalité dans les contentieux en santé environnementale avaient été posés par Notre Affaire à Tous dans le livre blanc co-édité avec le Réseau Santé Environnement et Kaizen Avocat en octobre 2023.

Lire le livre blanc « État des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale ».

(24) Conseil d'État, 10 octobre 2003, 249416, Publié au recueil Lebon

(25) Cour de cassation, Civ. 1, 18 octobre 2017, n° 14-18.118

(26) Cour administrative d'appel de Nantes, 5ème chambre, 24 juin 2025, n° 23NT00199.

(27) Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 9 octobre 2024, 23PA03742, Inédit au recueil Lebon

4 Imputer le manquement en dépassant les problématiques d'attribution

Les multi-responsabilités

Dans certains cas, la réparation du préjudice écologique peut être rendue plus difficile par l'implication de plusieurs auteurs (entreprises, État, individus...). C'est notamment le cas lorsque la responsabilité de l'administration est recherchée du fait de sa carence à réguler les activités d'entreprises privées (v. par exemple, CIJ, avis consultatif en matière climatique, 2025, § 282). CIJ, § 282: "Ces normes et mesures doivent régir le comportement d'opérateurs publics et privés agissant dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle des États et s'accompagner de dispositifs d'exécution et de suivi efficaces qui en garantissent la mise en œuvre."

Les difficultés rencontrées pour attribuer un dommage à un fait générateur s'avèrent être d'autant plus importantes des pollutions environnementales diffuses ainsi que pour les conséquences du dérèglement climatique. En effet, les pollutions générées ne sont souvent pas causées entièrement par une seule société ou un seul événement spécifique, mais sont multifactorielles, provenant aussi bien des activités d'une ou plusieurs entreprises privées que de la carence des personnes publiques pour les encadrer. Cet enchevêtrement des responsabilités ne devant pas entraîner l'impunité, les juridictions ont pu faire preuve d'une certaine souplesse quant à la reconnaissance d'un lien de causalité.

Concernant l'établissement de la causalité climatique, des membres de la doctrine (28) ainsi que les juridictions, qui s'agisse de la CEDH (29) ou du Conseil d'État (30), ont mis en lumière le lien entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, le changement climatique et l'aggravation des risques qui en résultent. Une fois reconnue l'origine anthropique du dérèglement climatique, se pose alors la question de l'identification des responsables. En ce sens, le Tribunal administratif de Paris a reconnu la responsabilité de l'État français « d'une partie du préjudice écologique » résultant du surplus d'émissions de GES quand bien même ce dernier invoquait la part limitée de la France au niveau global et la responsabilité d'autres acteurs comme les collectivités et les entreprises émettrices (31). La rapporteure publique Amélie Fort-Besnard, après avoir mis en lumière le pouvoir de l'État « d'orientation des comportements par son pouvoir de réglementation », avait dans le

(28) M.BACACHE, "Changement climatique, responsabilité civile et incertitude", Énergie-Environnement-Infrastructures, n°8-9, Lexisnexis, 2018 ; voir également : P.MAIMONE, La responsabilité civile extracontractuelle et la lutte contre l'aggravation du changement climatique, th. dir. S.PORCHY-SIMON, Université Lyon III - Jean Moulin, 2024.

(29) CEDH, Grande Chambre, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024, requête n°53600/20, para 425.

(30) CE, 6ème et 5ème chambres réunies, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, n°427301, para 13.

(31) TA de Paris, 14 octobre 2021, Association Oxfam France, Association Notre Affaire À Tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Association Greenpeace France, req. nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976, para 34.

même sens retenu que sa carence est bien « l'une des causes » du préjudice invoqué (32). En admettant la responsabilité de l'État d'une partie de ce préjudice écologique, le Tribunal administratif fait ainsi preuve d'une certaine souplesse au regard du caractère multifactoriel du dérèglement climatique tout en ouvrant la porte à la reconnaissance d'autres responsables.

Par la suite, plusieurs juridictions ont statué sur l'attribution entre un manquement et, non pas l'entièreté du dommage lui-même, mais l'aggravation de ce dernier (33) ou à la contribution (34) à ce dernier. Ces stratégies d'adaptation de la conception classique de la causalité apparaissent en effet particulièrement intéressantes en matière environnementale et climatique. Cet intérêt a d'ailleurs été approuvé par la CEDH en matière climatique, puisqu'elle a confirmé que le standard classique de la condition *sine qua non* ne doit pas être appliqué pour déterminer la responsabilité d'un État, l'enjeu étant de s'assurer que chacun fasse sa part pour réduire les risques climatiques, en réduisant notamment ses propres gaz à effet de serre (35).

Dans la continuité de cette approche extensive du lien de causalité en matière climatique, la décision *Justice pour le vivant* rendue par la Cour administrative d'appel de Paris a apporté une illustration particulièrement éclairante de cette évolution. Afin de reconnaître la responsabilité de l'État, la Cour a procédé à un raisonnement en deux temps : elle a d'abord admis que les produits phytopharmaceutiques étaient une cause directe du préjudice écologique portant sur le déclin de la biodiversité et la contamination des milieux naturels, en dépit du caractère multifactoriel de ce préjudice. Puis, dans un second temps, elle ajoute que les carences de l'État dans l'évaluation des risques présentés par les produits phytopharmaceutiques « *ont nécessairement eu pour effet de contribuer à son aggravation* » (36). Alors même que l'ampleur de l'aggravation de ce préjudice par cette carence était inquantifiable, la Cour surmonte cet obstacle pour retenir la condamnation de l'État et l'enjoindre à procéder au réexamen des autorisations de mise sur le marché accordées.

Ainsi, si le caractère diffus et multifactoriel des pollutions environnementales profite largement à l'inaction, les dernières décisions rendues laissent entrevoir des solutions pour faciliter la reconnaissance de la responsabilité de leurs responsables.

Pour aller, plus loin sur ces questions de causalité, lire [l'article de Manolo Cléarc'h-Chalony, « Causalités environnementale et climatique : dépasser les incertitudes par le droit », Blog juridique de Notre Affaire à Tous, octobre 2025.](#)

(32) Amélie Fort-Besnard, conclusions sous l'arrêt du TA de Paris rendu le 14 octobre 2021.

(33) Voir par exemple, en matière de pollution de l'air : TA Paris, 16 juin 2023, n°2019924 et 2019925 ; ou en matière climatique : TA Paris, 03 février 2021, nos1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, para. 17 à 31.

(34) Voir par exemple, en matière climatique : TJ Paris, 34ème chambre, 25 juin 2026, association Notre affaire à tous et autres contre société Total, n° RG 22/03403, para. 150.

(35) CEDH, Grande Chambre, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024, requête n°53600/20, para. 430.

(36) Cour administrative d'appel de Paris, 3ème chambre, 3 septembre 2025, n° 23PA03881, 23PA03883 et 23PA03895, para 49.

5 Réparer le préjudice en nature

La faisabilité des mesures

Le Code civil privilégie la réparation en nature du préjudice écologique, sans toutefois prescrire de type de mesures précises. Il appartient donc au requérant de formuler les demandes qui lui paraissent les plus pertinentes pour réparer le préjudice écologique (comme par exemple la dépollution, la reforestation ou la repopulation des territoires par des espèces protégées...).

La jurisprudence est particulièrement exigeante sur la précision des demandes de réparation en nature. Dans l'affaire *Justice pour le Vivant*, la cour administrative d'appel de Paris, si elle a bien reconnu l'existence d'un préjudice écologique résultant de l'usage des produits phytopharmaceutiques, a jugé que, « *si les associations appelantes demandent [...] la réparation du préjudice écologique résultant de la faute tirée des carences de l'Etat dans l'évaluation des risques dans la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, elles ne détaillent pas les mesures à mettre en œuvre pour opérer cette réparation en nature, ni même ne chiffrent le montant des dommages et intérêts affectés à cette réparation en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'une réparation en nature. Ces conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées* » (37).

Pour être crédibles, les demandes de réparation en nature formulées doivent paraître réalisables matériellement et économiquement. Elles doivent donc être accompagnées d'études scientifiques, économiques et, éventuellement, être illustrées d'exemples pratiques.

La sélection des mesures doit en effet s'appuyer sur la caractérisation scientifique du dommage, être calibrée selon la réalité écologique (38) et être de nature à réduire effectivement le phénomène responsable du préjudice et à restaurer les fonctions écologiques. Les demandes doivent ainsi détailler la nature des milieux, les fonctions écologiques atteintes ainsi que l'étendue spatiale et temporelle concernée.

L'article 1249 du Code civil impose également que l'évaluation du préjudice tienne compte des mesures de réparation déjà intervenues (39).

Dans le contentieux climatique, la réparation en nature du surplus d'émissions de gaz à effet de serre a été pensée en termes de quantification des émissions à compenser.

(37) Cour d'appel de Paris, 3 septembre 2025, n°23PA03881.

(38) Cour d'appel de Besançon, 13 mai 2025, n°24/00869.

(39) Cour d'appel de Besançon, 13 mai 2025, n°24/00869.

Dans le cadre de l’Affaire du Siècle, le juge administratif a ainsi ordonné à l’État de prendre toutes les mesures permettant de compenser les 15 millions de tonnes équivalent CO₂ émises au-delà du budget carbone que la France s’était fixé.

Ces contentieux portant sur des problématiques environnementales généralisées rendent, de fait, souvent complexes la réalisation de mesures de réparation en nature. En effet, comment envisager de réparer une pollution environnementale concernant tous les milieux sur l’ensemble du territoire, et pour laquelle les techniques de dépollution ne sont pas encore forcément développées ?



Le principal problème de la réparation en nature est la faisabilité des demandes. En cas d’atteinte généralisée notamment, il est difficile d’identifier les mesures de réparation : il est alors nécessaire de mener un travail avec des scientifiques.

- Entretien avec Clément Capdebos.

Les difficultés propres à la réparation en nature peuvent conduire les requérant·es à formuler parallèlement des demandes distinctes fondées sur l’article 1252 du Code civil, qui permet au juge, indépendamment de la réparation du préjudice écologique, de prescrire des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. Ces demandes peuvent être formulées à titre subsidiaire, comme dans le contentieux *Justice pour le Vivant*, ou de façon complémentaire comme le contentieux *Les PFAS en procès*.

6 Réparer le préjudice pécuniairement

La difficile évaluation du montant

Dans certaines hypothèses, la réparation en nature s’avère impossible pour des raisons matérielles ou juridiques. *L’Affaire du parc national des Calanques* a, par exemple, révélé les difficultés pratiques que peut soulever la réparation en nature : le préjudice écologique causé par les braconniers à l’écosystème des Calanques était tel que l’intervention humaine qu’aurait impliqué une réparation en nature risquait, selon le tribunal judiciaire, de perturber plus gravement encore les processus biologiques naturels (40).

Le requérant peut alors demander une réparation pécuniaire affectée à la réparation de l’environnement.

Le Code civil ne fixe aucune méthode générale d’évaluation des dommages et intérêts,

(40) Tribunal judiciaire de Marseille, 6 mars 2020, n° 18330000441, Établissement public administratif c/ M. X et a.

tandis que la jurisprudence retient des méthodes variables selon la nature du milieu et le dommage considérés. Il appartient donc au requérant de proposer le mode de calcul et de chiffrer le montant demandé qui pourrait permettre de réaliser une réparation intégrale du préjudice.

Plusieurs manières de chiffrer le montant des dommages et intérêts sont possibles : méthode forfaitaire ; méthode axée sur les coûts de restauration - montant des mesures de dépollution ou encore valeur des espèces détruites ; méthode d'évaluation biologique, dite « Huet-Léger-Arrignon » ; etc. Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025 (41), la Cour internationale de Justice formule également, dans le contexte de la responsabilité internationale des États, plusieurs indications relatives à la réparation et à l'évaluation des dommages climatiques, susceptibles de nourrir la réflexion sans être directement transposables au contentieux civil interne.

Une fois la méthode de calcul déterminée, encore faut-il procéder à ce calcul. Dans les cas de préjudice systémique touchant plusieurs matrices environnementales, ce calcul peut être particulièrement complexe. Certains tribunaux s'avèrent très exigeants en la matière et sont susceptibles de rejeter une demande tendant à la réparation d'un préjudice écologique lorsque les associations requérantes ne justifient pas la méthode de calcul employée et l'affectation de la somme demandée à la réparation de l'environnement (42). Le requérant doit alors recourir à des expertises privées, souvent moins bien accueillies par le juge, ou publiques, ou encore demander une expertise judiciaire, ce qui pose question en matière d'accès effectif à la justice.

Ces chiffrages peuvent s'avérer particulièrement complexes dans le cas de pollutions environnementales d'ampleur. Par exemple, les coûts environnementaux et sanitaires de la pollution aux PFAS en France, au cœur de la demande de réparation du préjudice écologique portée par le contentieux *Les PFAS en procès*, se chiffrent, selon les études, à plusieurs milliards d'euros (43), et augmentent significativement en cas d'inaction. Afin de le confirmer, les associations requérantes ont, en parallèle du contentieux, saisi l'ANSES et Santé Publique France pour demander la réalisation d'une étude institutionnelle établissant les coûts environnementaux et sanitaires des PFAS pour la France. Ces recours mettent ainsi directement en question la capacité du juge d'accueillir de telles demandes, ainsi que la possibilité de « rationaliser » ces demandes.



Il faut de toute façon, pour les requérants, demander la réparation de l'entier préjudice, en vertu du principe de réparation intégrale. Même si les coûts de dépollution sont estimés à plusieurs milliards d'euros.

- Entretien avec Marine Fleury.

(41) CIJ, avis consultatif, 2025, § 449 - 455.

(42) Voir, en ce sens, TA Nancy, 3 novembre 2022, n° 2101336.

(43) <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/2bcea765-fbf8-11f0-8da5-01aa75ed71a1/language-en>

Dans le même temps, malgré le développement de diverses mesures d'évaluation et de réparation pécuniaire du préjudice écologique, certaines juridictions ne font, elles, pas toujours l'effort de pédagogie que l'on pourrait espérer, prononçant des mesures de compensation sans justifier l'évaluation du préjudice en cause (44).

7 Verser les dommages et intérêts

L'identification des bénéficiaires

Une fois le montant des dommages et intérêts évalué, il convient d'identifier les bénéficiaires de ces sommes. Selon l'article 1249 du Code civil, « *le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat* ».

Le premier bénéficiaire possible est le demandeur lui-même, dès lors qu'il répond à la condition de qualité et d'intérêt à agir posée par l'article 1248 du Code civil et qu'il peut prendre les mesures utiles à l'affectation des sommes à la réparation de l'environnement. En pratique, lorsque le demandeur est en mesure d'exécuter des mesures de remédiation, les sommes lui sont alors versées.

L'article 1249 du Code civil prévoit que, lorsque le demandeur ne peut pas prendre les mesures utiles à l'affectation des sommes à la réparation de l'environnement, les dommages et intérêts doivent être versés à l'État qui les affecte ensuite à la réparation de l'environnement. Cette hypothèse peut notamment se présenter lorsque la réparation nécessite des moyens techniques, financiers ou institutionnels que le demandeur ne peut lui-même mobiliser.

L'État doit être entendu dans un sens large, c'est-à-dire intégrant les organismes publics dépendant directement de lui-même, à condition qu'ils disposent d'une personnalité morale propre (45). Le requérant doit donc proposer les organismes publics les plus pertinents au regard du préjudice écologique dénoncé (comme par exemple les agences de l'eau, l'Ademe, l'OFB...).

(44) Voir, par ex., CA Douai, 31 août 2021, n° 20/01893 ; CA Chambéry, 16 septembre 2020, n° 19/00762 ; TJ Pau, 22 juin 2020, n° 15259000020.

(45) T. mar. Marseille, 22 nov. 2024, p. 11.



Les acteurs capables de prendre en charge la réparation du préjudice écologique existent souvent déjà : agences de l'eau, BGRM... Mais il faut s'assurer que, d'un côté, ces établissements ont une autonomie suffisante pour gérer la dépollution (par exemple, le BGRM, en tant qu'EPIC, est passé sous la tutelle des Ministères de la Transition écologique et de l'Économie, ou l'ANSES a une double casquette potentiellement problématique car elle autorise la mise sur le marché des substances pesticides) et, de l'autre, les moyens suffisants pour réparer entièrement le préjudice

- Entretien avec Marine Fleury.

Un mécanisme distinct, mais susceptible d'alimenter la réflexion sur l'affectation des sommes, s'est développé dans le contentieux administratif environnemental à travers l'astreinte juridictionnelle. Dans le contentieux relatif à la pollution de l'air, le Conseil d'État a ainsi, par ses décisions des 4 août 2021, 17 octobre 2022 et 24 novembre 2023 (46), procédé à la liquidation des astreintes prononcées contre l'État et réparti l'essentiel des sommes entre plusieurs organismes publics et associations agréées intervenant dans le domaine de la qualité de l'air, notamment l'Ademe, le Cerema, l'Anses et l'Ineris (47). Cette solution demeure toutefois juridiquement distincte du mécanisme prévu à l'article 1249 du Code civil, qui impose, lorsque la réparation en nature est impossible ou insuffisante, l'affectation des dommages et intérêts à la réparation de l'environnement.

Cette technique a ensuite été invoquée, sans succès, dans plusieurs grands contentieux environnementaux. Dans l'affaire Grande-Synthe, les requérants ont demandé en 2025 une astreinte de 75 millions d'euros par semestre dont le produit devait être réparti entre plusieurs organismes concourant à la politique climatique ; le Conseil d'État l'a refusée le 24 octobre 2025. Dans l'Affaire du Siècle, une astreinte de plus d'un milliard d'euros a également été sollicitée puis refusée par le tribunal administratif de Paris le 22 décembre 2023. Enfin, dans Justice pour le Vivant, les associations ont engagé en 2026 une procédure d'exécution après avoir annoncé leur intention de solliciter une astreinte.

8 Formuler les demandes

Les limites posées par la clause de politique publique

La formulation des demandes présentées au juge est particulièrement délicate dans les recours en réparation de dommages environnementaux systémiques, tels que la

(46) Conseil d'Etat, 4 août 2021, 17 octobre 2022, 24 novembre 2023, n°428409

(47) <https://www.conseil-etat.fr/actualites/pollution-de-l-air-le-conseil-d-etat-condamne-l-etat-a-payer-10-millions-d-euros>

destruction de la biodiversité (48), la dégradation de la qualité de l'eau (49) ou la pollution des milieux par les PFAS (50). Ces contentieux prennent généralement la forme de recours en carence structurelle de l'État, destinés à faire reconnaître les défaillances des autorités dans la mise en œuvre des politiques publiques. Or, depuis 2023, le Conseil d'Etat estime que les demandes formulées dans ce type de recours peuvent être rejetées par le juge si elles le conduisent à « *se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou [à] leur enjoindre de le faire* » (51).

Cette règle, également appelée « *clause de politique publique* » ou « *réserve de politique publique* », est justifiée par le principe de séparation des pouvoirs. Dans des affaires situées aux confins du droit et de la politique, elle vise en effet à « *éviter que le juge se prononce sur des questions dont la résolution implique nécessairement d'opérer des choix à travers des délibérations organisées dans des instances démocratiques, ce qui conduirait, d'une part, à méconnaître les exigences élémentaires issues du principe de séparation des pouvoirs, d'autre part, à saper la crédibilité du juge en donnant aux justiciables l'illusion nécessairement déçue de son omnipotence* » (52).

La clause de politique publique est toutefois critiquée pour sa « *plasticité* » et sa « *subjectivité* », tant il est difficile d'appréhender ce qui relève de la détermination d'une politique publique (53). L'analyse des nombreuses décisions rendues par le Conseil d'État en matière de carence structurelle depuis 2023 (sur la politique de chasse, les déserts médicaux, le tabagisme des mineurs, le développement des énergies renouvelables, les pénuries de médicaments, l'ANEF...) (54) est donc nécessaire afin de mieux appréhender le sens de cette clause et les contours de l'office du juge. Cet exercice a été crucial lors de la rédaction des recours de Notre Affaire à Tous, notamment dans les affaires *Justice pour le vivant* et *Les PFAS en procès*.

- **Préserver la liberté des autorités de choisir les mesures les plus appropriées :**

D'abord, les demandes d'injonction doivent être formulées de manière suffisamment large afin de préserver la liberté des autorités publiques de choisir les mesures les plus adaptées pour mettre fin à l'illégalité constatée. En principe, le juge se limite donc à enjoindre à l'administration de prendre « *toutes mesures utiles* » (55).

(48) CAA Paris, 3 septembre 2025, n°23PA03881.

(49) France Nature Environnement, "Préserver l'eau potable : France Nature Environnement lance un recours contre l'Etat", 23 avril 2026.

(50) Notre affaire à Tous, "L'État français, responsable de la catastrophe des PFAS", mai 2026.

(51) CE, Ass., 11 octobre 2023, n° 46777, Ligue des droits de l'homme ; CE, Ass., 11 octobre 2023, n°454836, Amnesty International et autres

(52) Conclusions de Clément Malverti sur CE, 25 avril 2024, Association des avocats Elena et autres.

(53) Louise Cadin et Manon Chonavel, "Le juge ne peut (et ne veut) toujours pas tout", AJDA 2025.

(54) Ch. Cournil et B. Laniyan, « Quand l'arbre de la justice climatique révèle la forêt : la percolation d'un modèle contentieux en France », dans Dossier spécial, Du jugement à l'effectivité : la vie des décisions de justice climatique, Exécution, réceptions, circulations, impacts, Ch. Cournil et S. Maljean-Dubois (dir.), Confluence des droits. La revue, 2026 (à paraître).

(55) Voir en ce sens CE, 25 avr. 2024, Association des avocats Elena France et autres, n° 491232 ; CE, 1er oct. 2025, Assoc. ACT - Alliance, n° 498453.

Toutefois, il accepte de circonscrire le champ de son injonction dans un domaine précis, voire d'ordonner une mesure déterminée lorsque celle-ci est indispensable au respect de la règle de droit méconnue (56).



Le juge reste vague car il laisse la liberté au régulateur de choisir les mesures pour atteindre les objectifs. Ce qui lui importe, c'est le résultat : il se fiche de savoir comment l'État va s'y prendre, mais il veut que l'État atteigne les objectifs.

- Entretien avec Anne-Sophie Denolle.

En matière de préjudice écologique, une injonction de prendre « toutes mesures utiles » peut s'avérer inadaptée à l'urgence de mettre fin aux atteintes causées à l'environnement. Il peut ainsi être pertinent de circonscrire les demandes d'injonction à un champ matériel ou géographique précis. Dans leur recours en carence de l'État à lutter contre les PFAS, les associations ont par exemple choisi d'orienter leurs demandes vers des domaines d'action précis, tels que la réduction des émissions de PFAS dans l'environnement ou l'amélioration des connaissances relatives à ces substances, tout en laissant aux autorités le choix des mesures les plus adaptées pour y parvenir (interdiction des rejets, établissement de seuils, surveillance des émissions, financement d'études scientifiques, etc.) (57).

En outre, lorsque le préjudice écologique résulte d'une carence précise, une demande d'injonction à prendre une mesure déterminée peut s'avérer indispensable. Dans l'affaire *Justice Pour le Vivant*, les associations dénonçaient les carences de l'administration en matière d'évaluation des risques, d'autorisation de mise sur le marché, de surveillance des produits phytopharmaceutiques et de protection de la biodiversité contre les effets de ces produits. Elles ont donc demandé une mesure de cessation de l'illicite capable de mettre fin à cette carence : la révision du processus d'évaluation et d'autorisation des pesticides et le réexamen des autorisations déjà délivrées (58).

- **Garantir le respect d'une obligation ou l'efficacité d'une politique publique :**

Les requérant·es doivent également s'assurer que leurs demandes n'ont pas pour objet la détermination d'une politique publique. C'est notamment le cas lorsqu'elles tendent à la « *redéfinition générale des choix de politique publique* » (59), c'est-à-dire à la réorientation, l'inflexion sérieuse, le changement d'approche ou de philosophie des politiques publiques (60). En revanche, le juge peut enjoindre à l'État de prendre des mesures destinées à garantir le respect d'une obligation existante ou l'efficacité d'une politique publique (61).

(56) CE, Ass., 11 octobre 2023, n° 467771, Ligue des droits de l'homme.

(57) Notre affaire à Tous, "L'État français, responsable de la catastrophe des PFAS", mai 2026.

(58) CAA Paris, 3 septembre 2025, n°23PA0388.

(59) CE, Ass., 11 octobre 2023, 454836, Amnesty international et autres.

(60) Conclusions de Thomas Janicot sur CE, 1er oct. 2025, n° 489511, UFC - Que Choisir.

(61) Voir en ce sens CE, 25 avril 2024, Association des avocats Elena et autres, n° 491232 ; CE, Ass., 5 mai 2026, Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres, n°502860.

Dans les cas d'atteintes environnementales, les requérant·es peuvent donc exiger de l'État qu'il prenne des mesures pour respecter des normes ou garantir l'efficacité des politiques publiques environnementales. Les recours en réparation du préjudice écologique lié à la pollution aux pesticides et aux PFAS comprenaient ainsi des demandes tendant au respect de la réglementation européenne (62) sur les produits phytosanitaires et à l'application effective du plan interministériel sur les PFAS (63). Certaines demandes ont en revanche été écartées lors de la rédaction de ces requêtes, telles que la modification de réglementations européennes, qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration.

Cette problématique de l'office du juge se retrouve également devant le juge judiciaire. Dans son jugement du 25 juin 2026 relatif au devoir de vigilance climatique de TotalEnergies, le tribunal judiciaire de Paris a admis que les risques climatiques, y compris les émissions de scope 3 présentant un lien causal avec les activités du groupe, devaient être pris en compte dans le plan de vigilance. Il a enjoint à la société de compléter celui-ci dans un délai de six mois, tout en refusant de lui imposer les objectifs chiffrés de réduction ou les choix précis de stratégie énergétique sollicités par les requérants. Il reste pour autant compétent pour contrôler le caractère adapté - et donc suffisant des mesures. Et pour ce faire, il devrait en toute logique avoir recours aux objectifs de l'accord de Paris, en particulier l'objectif 1,5°C, comme il le précise, car il « *constitue une référence importante pour comprendre les problématiques et les attentes environnementales* » (64). Dès lors, les trajectoires mondiales visant à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et leurs orientations en termes de réduction d'émissions et de production fossiles devraient nécessairement être prises en compte au second stade du contrôle de la suffisance du plan.

À travers ces différents recours, les requérant·es comme Notre Affaire à Tous ne demandent donc pas au juge de s'écarter de son office afin de se comporter en administrateur ou en législateur. Ils lui demandent au contraire de mobiliser les pouvoirs dont il dispose légitimement pour garantir le respect et l'effectivité de normes démocratiquement adoptées. Les mesures ainsi ordonnées par la juridiction permettent de replacer l'État dans son rôle de régulateur et, plus généralement, de protecteur de l'environnement et de la santé humaine.

(62) CAA Paris, 3 septembre 2025, n°23PA03881.

(63) Notre affaire à Tous, "L'État français, responsable de la catastrophe des PFAS", mai 2026.

(64) TJ Paris, 34ème chambre, 25 juin 2026, association Notre affaire à tous et autres contre société Total, n° RG 22/03403, para. 220.

9 Faire bouger les lignes du préjudice écologique

Le préjudice sanitaire

Le préjudice écologique a initialement été créé pour couvrir les atteintes causées à l'environnement lui-même, indépendamment des préjudices rattachés à des personnes comme les préjudices corporels.

Pourtant, de nombreux scandales environnementaux montrent que les atteintes à l'environnement et à la santé humaine ne font qu'un : l'Organisation mondiale de la santé estime ainsi que 23 % des décès et 25 % des pathologies chroniques dans le monde peuvent être attribués à des facteurs environnementaux (qualité de l'air intérieur et extérieur, qualité de l'eau, de l'alimentation, exposition aux produits chimiques, aux ondes, au bruit, etc.). Les exemples de scandales de santé environnementale sont nombreux en France : amiante, chlordécone, algues vertes, pesticides, PFAS...

Souvent, il peut alors être pertinent de traiter ensemble, dans un même recours, atteintes à l'environnement et atteintes à la santé, en ce que les secondes sont, dans ces cas, directement liées aux premières.

Comme Notre Affaire à Tous l'a démontré dans un précédent livre blanc (État des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale, co-édité avec Kaizen Avocat et le Réseau Environnement Santé en octobre 2023), le droit reste encore inadapté à la prise en charge des victimes de santé environnementale, et plus encore des atteintes à la santé publique.

Autour du préjudice écologique pourtant, deux pistes se dessinent.

- **Les atteintes à la santé publique en tant que poste du préjudice écologique :**

Une brèche a ainsi été ouverte par la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire *Justice pour le vivant*. Alors que le juge avait à traiter de l'effondrement de la biodiversité lié à l'utilisation insuffisamment régulée des pesticides, et de la carence fautive de l'État en la matière, il a estimé que « ***l'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement s'entend tant de l'altération et de la diminution des ressources qu'il tire de ce dernier que de l'atteinte à la santé des populations dépendante d'un environnement sain*** » (65). Les atteintes à la santé sont ainsi intégrées aux atteintes aux bénéfices tirés par l'Homme de l'environnement, et pourraient être réparées une fois le préjudice écologique reconnu.

(65) CAA Paris, 03 septembre 2025, nos 23PA03881, 23PA03883, 23PA03895, para. 19.

Cette nouvelle possibilité pourrait ainsi être confirmée, notamment dans le cadre du contentieux *Les PFAS en procès*, introduit en mai 2026 auprès du tribunal administratif de Paris, qui emprunte cette même voie.

- **Les atteintes à la santé publique en tant que préjudice sanitaire autonome :**

Une seconde voie, doctrinale à ce jour et développée en particulier par les Pr Camproux-Duffrene (66) et Parance (67), consisterait à consacrer un préjudice sanitaire autonome, visant à reconnaître les atteintes objectives à la santé publique.

Ce préjudice sanitaire reconnaîtrait l'exposition certaine d'une communauté humaine à une substance toxique, exposition qui engendrerait le développement de pathologies chez certains membres de la communauté, encore non-identifiés, dans le futur. Il saisiserait par là même la spécificité des pollutions environnementales dont les impacts sont souvent diffus, divers et retardés dans le temps.



La création d'un préjudice sanitaire collectif et autonome du préjudice écologique est pertinente. Le juge devra le faire de manière prétorienne, mais il l'a déjà fait dans l'Erika et il peut le faire à nouveau, surtout dans le cadre d'un scandale sanitaire de grande ampleur.

- Entretien avec Anne-Sophie Denolle.

Le préjudice écologique est par ailleurs le siège d'autres prolongements, comme celui de la reconnaissance d'atteintes aux droits des générations futures liées à des préjudices écologiques - ou dommages environnementaux - actuels. Cette connexion a ainsi déjà été mise en avant dans plusieurs contentieux climatiques et les décisions qu'ils ont occasionnées, en France avec la décision du tribunal judiciaire de Paris reconnaissant les manquements de TotalEnergies à son devoir de vigilance (68), comme en Europe avec la décision *KlimaSeniorinnen* (69) de la Cour européenne des droits de l'Homme.

(66) Camproux Duffrène, Marie-Pierre. « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire ». *Revue juridique de l'environnement*, 2020/HS1 n° spécial, 2020. p.215-231 ; Marie-Pierre Camproux-Duffrene. « Le préjudice collectif sanitaire: pour la reconnaissance d'un nouveau préjudice réparable à l'ère de l'Anthropocène », HAL, 2026. <hal-05668595>.

(67) Parance, Béatrice. « Quelle appréhension des sujets de santé environnementale par le système juridique ? ». Titre VII, 2023/2 N° 11, 2023. p.32-43.

(68) TJ Paris, 34ème chambre, 25 juin 2026, association Notre affaire à tous et autres contre société Total, n° RG 22/03403, para. 66.

(69) CEDH, Grande Chambre, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024, requête n°53600/20, para. 549.

Conclusion

Ce que l'on souhaite au préjudice écologique pour ses 10 prochaines années

Portée par divers acteurs juridiques (avocat·es, associations, juristes, magistrat·es, académiques, etc.), la première décennie du préjudice écologique fut riche. Les recours portés par l'association Notre Affaire à Tous illustrent ces évolutions, confirmées par les juges :

- la juridiction administrative, en commençant par l'Affaire du Siècle, a confirmé qu'elle pouvait s'approprier ce préjudice alors nouvellement consacré dans le Code civil ;
- les juges se sont formé·es aux problématiques environnementales complexes, créant un dialogue croissant entre science et droit, et ce notamment au sein de chambres créées pour répondre à ce défi, comme les chambres des contentieux émergents du tribunal judiciaire de Paris et de la cour d'appel de Paris ;
- iels ont dépassé les cas de multi-responsabilités et entamé une adaptation de la conception classique du lien de causalité, afin d'appréhender la complexité propre aux problématiques climatiques, environnementales et de santé environnementale...

Toutefois, de nombreux défis se posent encore à la réalisation pratique du préjudice écologique tel qu'il a été pensé, accolé « *aux plus larges possibilités d'action en réparation [...] au regard de [sa] nature particulière* » (70). Parmi les principaux obstacles persistants, se trouvent en particulier les questions de l'accès à l'expertise et de l'effectivité des réparations.

Ainsi, dans le cadre de contentieux particulièrement complexes, principalement portés par des victimes et des associations, s'en tenir principalement à l'acception d'expertises institutionnelles, qui ne peuvent que difficilement être commissionnées par ces actrices, rend la charge de la preuve difficile. Envisager son renversement, ou *a minima* élargir le spectre des expertises accueillies par le juge tant qu'elles restent scientifiquement rigoureuses, et poursuivre la formation de magistrat·es spécialisé·es sur les problématiques environnementales, apparaissent comme des enjeux de premier ordre pour garantir l'accès effectif aux recours en matière de préjudice écologique.

Par ailleurs, il n'est pas encore acquis que la reconnaissance de préjudices écologiques soit accompagnée de réparations, et moins encore de réparations effectives.

(70) Cour de cassation, Civ. 3, 13 novembre 2025, nos 24-10.959 et 24-12.465.

Par exemple, le préjudice écologique a été reconnu dans l'affaire *Justice pour le Vivant* (71), sans être assorti de mesures de réparation. Seule une mesure de cessation de l'illicite a été prononcée par la cour administrative d'appel de Paris, tenant notamment à la révision des procédures d'autorisation de mise sur le marché des pesticides (72). Dans le contentieux *PFAS en procès*, mettant en cause la responsabilité de l'État dans ce scandale de pollution, les coûts environnementaux et sanitaires de la pollution aux PFAS, et donc du préjudice écologique, se chiffrent en milliards d'euros : comment envisager la réparation de pollutions d'une telle ampleur ? Plusieurs pistes pourraient permettre d'envisager une plus grande effectivité des mesures de réparation de préjudices écologiques : assortir ces réparations d'astreintes et de calendriers stricts contrôlés par le juge, lutter contre une restriction excessive de l'office du juge - à rebours donc des dynamiques actuelles, liées notamment à la clause de politique publique, qui verrouillent le pouvoir d'injonction du juge en matière de réparation -, et mener une véritable réflexion collective sur la capacité que se donne la justice à réparer des préjudices écologiques "irréparables" parce qu'entraînant des dommages irréversibles.

Ces évolutions nécessaires demanderont des moyens augmentés, de l'inventivité juridique, et d'éventuelles réformes permettant de les consacrer.

Nul doute que les dix prochaines années du préjudice écologique seront riches et intenses, dans un contexte où les impacts de la triple-crise s'intensifient rapidement sur le territoire français, appelant, une fois encore, le droit à répondre aux défis de l'Histoire.

(71) CAA Paris, 03 septembre 2025, nos 23PA03881, 23PA03883, 23PA03895, para. 24.

(72) CAA Paris, 03 septembre 2025, nos 23PA03881, 23PA03883, 23PA03895, art. 3.